

Acte N° 105666

Dossier N° 2022000489

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS  
LE VINGT FEVRIER

**A CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque, au siège de l'Office Notarial,**

**Maître François-Stanislas THOMAS** soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée dénommée "NICEPHORE NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CHALON-SUR-SAONE (71100), 14, rue de la Banque,

Avec la participation de Maître Pierre-Etienne CAMUSET, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), 3 Place Général de Gaulle, assistant LE BAILLEUR.

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

## **CONVENTION DE RESILIATION DE BAIL RURAL**

### **DESIGNATION DES PARTIES**

La société dénommée **DOMAINE A.F. GROS**, Société par actions simplifiée au capital de 137500 EUROS, ayant son siège social à POMMARD (21630), La Garelle, 5 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 383967346 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON.

Ci-après dénommée le « PRENEUR »

**D'une part.**

La société dénommée **SAS TRAVERSINS**, Société par actions simplifiée au capital de 2.100.000 EUROS, ayant son siège social à DIJON (21000), 37, rue Elsa Triolet, identifiée au SIREN sous le numéro 911487861 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON.

Ci-après dénommée le « BAILLEUR »

**D'autre part.****PRESENCE - REPRESENTATION**

- La société **DOMAINE A.F. GROS** est ici représentée par Madame Caroline PARENT, en qualité de Directrice Générale de la société ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'un acte valant décision collective en date du 13 février 2023, dont une copie est demeurée joint et annexée.

[Annexe 1 : acte valant décision collective A.F GROS](#)

- La société **SAS TRAVERSINS** est ici représentée par Maître Pierre-Etienne CAMUSET, notaire à CHALON SUR SAONE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Christophe ROUMIER, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2023 dont une copie est demeurée jointe et annexée, Monsieur Christophe ROUMIER agissant lui-même en qualité de président de la société SAS TRAVERSINS, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de décisions de l'associé unique en date du 18 janvier 2023

[Annexe 2 : délégation M. ROUMIER](#)

[Annexe 3 : décision associé unique sas TRAVERSINS](#)

**EXPOSE**

La société DOMAINE A.F.GROS est titulaire d'un bail rural de 9 ans renouvelable tacitement par période de 9 ans, ayant commencé à courir le 1er janvier 1988, suivant actes reçus les 16 septembre 1988 et 25 Mai 1992 par Me ROYET, notaire à NUITS SAINT-GEORGES, moyennant un fermage de 4,32 pièces à l'hectare (le « BAIL »).

Une copie du bail est demeurée jointe et annexée.

[Annexe 4 : Bail](#)

La société **SAS TRAVERSINS** est propriétaire des vignes objet du Bail aux termes d'un acte de vente reçu par Me NOURISSAT, notaire à DIJON en date de ce jour, lesdites vignes appartenant auparavant à Monsieur Guy Alfred BISSEY né à Nuits-Saint-Georges (21700) le 27 mai 1952.

Par acte séparé, Monsieur Guy BISSEY s'est désisté de l'instance en résiliation de bail à l'encontre du preneur.

La société DOMAINE A.F.GROS déclare être à jour de ses loyers.

Ce Bail porte sur les parcelles suivantes :

### DESIGNATION

#### SUR LA COMMUNE DE FLAGEY-ECHEZEAUX (21640) - LES CHAMPS TRAVERSINS.

Diverses parcelles en nature de vignes.

Figurant ainsi au cadastre :

Section D n° 295 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 10a 78ca  
Section D n° 296 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 04a 40ca  
Section D n° 297 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 05a 20ca  
Section D n° 298 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 03a 25ca  
Section D n° 299 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 02a 45ca

Soit un total de 26a 08ca

La copie du plan cadastral matérialisant, sous teinte rose, l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexée.

[Annexe 5 : plan cadastral](#)

Il résulte d'une attestation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 24 septembre 2021 que la parcelle est située dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « ECHEZEAUX » GRAND CRU.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ceci exposé, il est passé à l'objet des présentes

### RESILIATION DE BAIL

**Le preneur déclare résilier purement et simplement le Bail ci-dessus visé à compter de ce jour.**

**Le bailleur prend acte de cette déclaration et déclare accepter la résiliation du Bail avec effet à ce jour.**

D'un commun accord entre les parties, compte tenu notamment de la résiliation anticipée du Bail, cette résiliation de Bail a lieu moyennant une indemnité forfaitaire et transactionnelle.

**Après discussion entre les parties, cette indemnité a été déterminée à la somme forfaitaire de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS TVA**

**incluse (2.400.000,00 € TTC) soit DEUX MILLIONS d'EUROS HORS TAXES (2.000.000,00 € HT)**

Cette indemnité est payée comptant par le bailleur au preneur par la comptabilité du notaire soussigné ce jour.

### **DONT QUITTANCE**

En conséquence de quoi, le PRENEUR s'engage à ne revendiquer aucune somme à quelque titre que ce soit et notamment toutes sommes qui pourraient être dues pour les améliorations culturales, avances sur cultures de la récolte 2023 ou autres comptes de sortie, due par le bailleur au preneur.

**Les parties déclarent et reconnaissent par ailleurs que les droits à plantation et replantation ne sont pas attachés à l'exploitant en considération duquel ils ont été accordés mais attachés à l'exploitation viticole. En conséquence, les éventuels droits à plantation et replantation appartiendront au BAILLEUR et demeureront attachés aux vignes acquises par ce dernier.**

Le **PRENEUR** déclare ne pas avoir cédé son bail à quiconque.

Le preneur s'oblige à payer jusqu'à ce jour tous les fermages et les charges lui incombant au titre de la récolte 2022 et de celles antérieures.

Il est précisé à cet égard que la récolte 2023 ne bénéficiera pas au preneur et que ce dernier ne devra en conséquence acquitter aucun fermage au titre de ladite récolte 2023.

### **FRAIS**

Les frais légaux et droits liés à la résiliation du Bail seront partagés équitablement entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** qui s'y obligent respectivement.

Pour le calcul des frais, les fermages restant à courir sont pour le bail ci-dessus énoncé sont évalués à 42.000 €.

Il est précisé que le **BAILLEUR** prend à sa charge les frais d'intermédiation au titre de la résiliation du Bail dus au notaire soussigné au sein de la SARL NICEPHORE NOTAIRES pour un montant de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96.000€) TTC (TVA incluse).

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

#### **PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



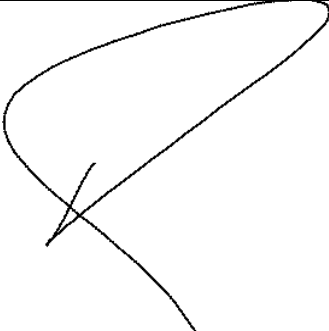
### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

## Recueil de signatures par Maître François-Stanislas THOMAS

<p>Mme Caroline PARENT, représentante de A.F. GROS A signé A l'office Le 20 février 2023</p>	
<p>M. Pierre-Etienne CAMUSET, représentant de SAS TRAVERSINS A signé A l'office Le 20 février 2023</p>	
<p>et le notaire Me THOMAS François-Stanislas A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT FÉVRIER</p>	

**S.A.S. DOMAINE A.F GROS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 137 500 Euros  
Siège social : La Garelle - 5, Grande Rue - 21630 POMMARD

383 967 346 R.C.S. DIJON

**ACTE EN DATE DU 13 FEVRIER 2023 VALANT DECISION COLLECTIVE**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Madame Anne-Françoise PARENT**  
demeurant 5 Grand Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 2 actions en pleine propriété et 2 433 actions en usufruit,
- **Monsieur François PARENT**  
demeurant 5, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 5 actions en pleine propriété,
- **Madame Caroline PARENT**  
demeurant 14, rue Pierre Joigneaux - 21200 BEAUNE,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété,
- **Madame Rosalie MORIZOT-PARENT**  
demeurant 129, rue Devevey - La Montagne de BEAUNE - 21200 BEAUNE,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété,
- **Monsieur Mathias PARENT**  
demeurant 3, Grande Rue - La Garelle - 21630 POMMARD,  
titulaire de 20 actions en pleine propriété et 811 actions en nue-propriété.

**APRES AVOIR EXPOSE :**

1° Qu'ils agissent en qualité de seuls associés de la Société par Actions Simplifiée dénommée DOMAINE A.F GROS, au capital de 137 500 Euros, divisé en 2 500 actions, dont le siège social se situe à POMMARD (21630) La Garelle - 5, Grande Rue.

2° Que l'article 19 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

**STATUENT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- **Résiliation du bail rural consenti par Monsieur Guy BISSEY,**
- **Pouvoirs à donner.**

Il est rappelé que la Société est titulaire d'un bail rural consenti par Monsieur Guy BISSEY, d'une durée de 9 ans, renouvelable tacitement par période de 9 ans, ayant commencé à courir le 1er Janvier 1988, suivant acte reçu le 16 Septembre 1988 par Maître ROYET, Notaire à NUITS-SAINT-GEORGES (21700), moyennant un fermage de 4,32 pièces à l'hectare.

1



Ce bail porte sur des parcelles en nature de vigne situées sur la commune de FLAGEY-ECHEZEAUX (21640) Les Champs Traversins, dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « ECHEZEAUX » Grand Cru, cadastrées :

- . section D n° 295 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 10a 78ca
  - . section D n° 296 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 04a 40ca
  - . section D n° 297 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 05a 20ca
  - . section D n° 298 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 03a 25ca
  - . section D n° 299 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 02a 45ca
- soit un total de 26a 08ca.

Monsieur Guy BISSEY a notifié à notre Société son intention de vendre ces parcelles.

Notre Société n'entendant pas se porter acquéreur de ces vignes, il a été convenu de procéder à la résiliation amiable dudit bail moyennant une indemnité de résiliation de bail fixée à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS TTC (2 400 000 € TTC).

Les associés avaient déjà été consultés à ce sujet lors d'un acte valant décision collective en date du 17 Mars 2022 et il avait été décidé la résiliation amiable dudit bail avec effet au 11 Novembre 2022, soit après la récolte 2022.

Cette résiliation n'ayant pu être régularisée avec effet à cette date, les associés sont à nouveau consultés pour une résiliation devant intervenir à la date de signature de l'acte de résiliation, soit la date prévue du 20 Février 2023.

**SONT CONVENUS DE PRENDRE LA DECISION SUIVANTE :**

**UNIQUE DECISION**

La collectivité des associés décide, au nom et pour le compte de la Société, suite à la notification par Monsieur Guy BISSEY de son intention de vendre les parcelles ci-dessous désignées, de **résilier amiablement le bail rural en date du 16 Septembre 1988**, reçu par Maître ROYET, portant sur les parcelles suivantes :

- sur la commune de FLAGEY-ECHEZEAUX (21640) Les Champs Traversins, dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée « ECHEZEAUX » Grand Cru :

- . section D n° 295 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 10a 78ca
- . section D n° 296 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 04a 40ca
- . section D n° 297 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 05a 20ca
- . section D n° 298 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 03a 25ca
- . section D n° 299 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 02a 45ca

soit un total de 26a 08ca.

Cette résiliation amiable interviendra avec effet à la date de signature de l'acte de résiliation, soit la date prévue du 20 Février 2023 ou tout autre date à convenir entre les parties, moyennant une indemnité de résiliation de bail fixée à la somme de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS TTC (2 400 000 € TTC)**. Aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due à notre Société et notamment aucune indemnité pour amélioration culturale, le montant de l'indemnité ci-dessus étant réputé inclure toute indemnité de cette nature.

ATPG      TP      MP      RM GP

En conséquence, la collectivité des associés donne tous pouvoirs à Madame Anne-Françoise PARENT, Présidente et/ou à Madame Caroline PARENT, Directrice Générale, pour passer et signer, au nom et pour le compte de la Société, tout acte authentique ou sous seing privé de résiliation du bail à ferme susvisé, recevoir toutes sommes et plus généralement faire le nécessaire et accomplir toutes formalités utiles à la bonne réalisation dudit acte présentement autorisé.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à POMMARD  
Le 13 Février 2023

Madame Anne-Françoise PARENT



Monsieur François PARENT



Madame Caroline PARENT



Madame Rosalie MORIZOT-PARENT



Monsieur Mathias PARENT



21173209  
PEC/JPL/MPB

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Christophe **ROUMIER**, agissant en sa qualité de Président de :

La Société dénommée **SAS TRAVERSINS**, Société par actions simplifiée au capital de 2.100.000,00 €, dont le siège est à DIJON (21000), 37, rue Elsa Triolet, identifiée au SIREN sous le numéro 911887461 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du **18 janvier 2023**,

**Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".**

**Le constituant a par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :**

Maître **CAMUSET**, Notaire à CHALON SUR SAONE (71100), 3, place Général de Gaulle,

Ou à défaut, tout collaborateur de l'étude de **Me CAMUSET**,

A qui il donne tous pouvoirs à l'effet de **RÉSILIER LE BAIL RURAL**, consenti au profit de :

De la société dénommée **A.F. GROS**, Société par actions simplifiée au capital de 137.500 EUROS, ayant son siège social à POMMARD (21630), La Garelle, 5 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 383967346 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON,

D'une durée de 9 ans renouvelable tacitement par période de 9 ans, ayant commencé à courir le 1er janvier 1988, suivant actes reçus les 16 septembre 1988 et 25 Mai 1992 par Me **ROYET**, notaire à NUIITS SAINT-GEORGES, et portant sur le bien dont la désignation suit :

**SUR LA COMMUNE DE FLAGEY-ECHEZEAUX (21640) - LES CHAMPS TRAVERSINS.**

Diverses parcelles en nature de vignes.

Figurant ainsi au cadastre :

Section D n° 295 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 10a 78ca  
Section D n° 296 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 04a 40ca  
Section D n° 297 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 05a 20ca  
Section D n° 298 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 03a 25ca  
Section D n° 299 « LES CHAMPS TRAVERSINS » pour 02a 45ca

Soit un total de 26a 08ca

**RESILIATION AMIABLE TOTALE**

Les parties sont convenues que la résiliation totale du bail prendrait effet au jour de la signature de l'acte de résiliation.

**INDEMNITE DE RESILIATION**

Cette résiliation de bail a lieu moyennant une indemnité forfaitaire et transactionnelle de **DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2.400.000,00 €) TTC, soit 2.000.000 d'euros hors taxes.**

CR

Cette indemnité sera payée comptant par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** par la comptabilité du notaire rédacteur, au jour de la signature de l'acte de résiliation.

En conséquence de quoi, le **PRENEUR** s'engagera à ne revendiquer aucune somme à quelque titre que ce soit et notamment toutes sommes qui pourraient être dues pour les améliorations culturales ou autres comptes de sortie, due par le **BAILLEUR** au preneur.

Le **PRENEUR** déclarera ne pas avoir cédé son bail à quiconque.

Le **PRENEUR** s'obligera à payer jusqu'à ce jour tous les fermages et les charges lui incombant notamment au titre de la récolte 2022.

Il est précisé à cet égard que la récolte 2023 ne bénéficiera pas au **PRENEUR** et que ce dernier ne devra en conséquence acquitter aucun fermage au titre de ladite récolte 2023.

Les parties déclareront et reconnaitront par ailleurs que les droits à plantation et replantation ne sont pas attachés à l'exploitant en considération duquel ils ont été accordés mais attachés à l'exploitation viticole. En conséquence, les éventuels droits à plantation et replantation appartiendront au **BAILLEUR** et demeureront attachés aux vignes acquises par ce dernier.

#### FRAIS

Les frais et droits liés à la résiliation du Bail seront partagés équitablement entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR**.


#### PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

#### DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

**Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.**

Fait à *Chambolle - Marigny*  
LE *17 Février 2023*  


*CR*

**SAS TRAVERSINS**  
 Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
 Siège social : 37 rue Elsa Triolet  
 21000 DIJON  
 RCS DIJON 911 887 461  
 (la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
 DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
 EN DATE DU 18 JANVIER 2023**

**TROISIEME DECISION**

*Autorisation relative à la résiliation d'un bail rural portant sur des parcelles en nature de vignes situées sur la commune de Flagey-Echézeaux (21640)*

L'Associé Unique rappelle les principaux termes et conditions de l'acquisition par la Société (l'« **Acquisition** ») de parcelles en nature de vignes situées sur la commune de Flagey-Echézeaux (21640), les Champs Traversins, bénéficiant de l'appellation AOC Echézeaux Grand Cru (les « **Vignes** »), appartenant à Monsieur Guy BISSEY et figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
D	295	Les Champs Traversins	00ha 10a 78ca
D	296	Les Champs Traversins	00ha 04a 40ca
D	297	Les Champs Traversins	00ha 05a 20ca
D	298	Les Champs Traversins	00ha 03a 25ca
D	299	Les Champs Traversins	00ha 02a 45ca
<b>Total</b>			<b>00ha 26a 08ca</b>

L'Associé Unique rappelle ainsi avoir autorisé, aux termes de la première décision, la conclusion par la Société, en qualité de bénéficiaire, d'une promesse unilatérale de vente portant sur les Vignes (la « **PUV** »).

L'Associé Unique rappelle par ailleurs que la PUV fait mention de l'existence d'un bail rural portant sur les Vignes (le « **Bail Rural** ») avec le Domaine A.F GROS (le « **Preneur** »), et que la Société et le Preneur ont discuté des termes et conditions d'une résiliation du Bail Rural avec effet à la date de l'Acquisition, moyennant le paiement d'une indemnité de résiliation au Preneur d'un montant de 2.000.000 d'euros hors taxes (2.400.000 euros TVA incluse), payable à la date d'effet de la résiliation, le tout sous réserve de la réalisation de l'Acquisition.

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de protocole de résiliation du Bail Rural sous condition suspensive de réalisation de l'Acquisition au profit de la Société (le « **Protocole de Résiliation** »), déclare en approuver les termes, et autoriser la résiliation du Bail Rural aux termes et conditions qui y sont exposés.

**QUATRIEME DECISION**

*Pouvoirs pour passer et signer un protocole de résiliation du bail rural portant sur les parcelles en nature de vignes situées sur la commune de Flagey-Echézeaux (21640)*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président et/ou au directeur général de la Société, avec faculté pour ces derniers de consentir délégations ou subdélégations, notamment à Maître Pierre-Etienne CAMUSET, notaire à Chalon-sur-Saône (71100), ou tout clerc de son étude, à l'effet de :

- ✓ Passer, signer et régulariser au nom et pour compte de la Société le Protocole de Résiliation,
- ✓ Payer l'indemnité de résiliation du Bail Rural,
- ✓ Plus généralement, faire le nécessaire en vue de la résiliation du Bail Rural ci-dessus autorisée.

---

**L'Associé Unique**

La société ROUMIER FIDELIS PTE. LTD.  
Représentée par Mme. Delphine ISAUTIER

DocuSigned by:  
*Delphine Isautier*  
15289A35603E4EF...

*Copie exécutoire sur 5 pages /*

Première page

HPD21.0335

Maitre ROYET  
21 Nuits St Georges  
21 BEAUNE

00263

28 SEP 1988

PARDEVANT Me ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges (Côte d'Or),  
soussigné,

ONT COMPARU

1° Monsieur Albert BISSEY, chef de service, demeurant à Dijon,  
rue Berthelot n° 1, époux de Madame Marie Louise STACHOW.

2° Monsieur Guy BISSEY, comptable, demeurant à Dijon, rue des  
Moulins n° 2, époux de Madame Sylvette BALESTRA.

~~Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme mandataire  
de :~~

3° Madame Yvonne MARET, leur mère, domiciliée à Flagey-Echézeaux  
(Côte d'Or), ~~mais résident actuellement à~~ Veuve de Monsieur Roger  
BISSEY.

~~En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés aux termes  
d'un acte sous seing privé en date à~~

Lesquels, ~~nom et as-nom~~, ont, par ces présentes, donné à bail à  
ferme,

A Madame Anne Françoise Monique GROS, viticulteur, épouse de  
Monsieur François PARENT, demeurant ensemble à Pommard (Côte d'Or).  
De nationalité française.

Preneur ici présent et qui accepte,

Les immeubles dont la désignation suit :

I - Parcelles données à bail par Madame Veuve BISSEY, usufruitière,  
et Monsieur Albert BISSEY, nu-propiétaire :

TERRITOIRE DE VOSNE-ROMANEE

1° Une vigne située en zone d'appellation d'origine contrôlée  
"VOSNE-ROMANEE", d'une superficie de Trente et un ares soixante quinze  
centiares, cadastrée au lieudit LES CHALANDINS, savoir :

Section D n° 418, pour Un are dix centiares.

Section D n° 422, pour Trente ares soixante cinq centiares.

2° Une vigne située en zone d'appellation d'origine contrôlée  
"VOSNE-ROMANEE", cadastrée section D n° 420, lieudit LES CHALANDINS,  
pour Deux ares cinq centiares.

II - Parcelle donnée à bail par Madame Veuve BISSEY, usufruitière,  
et Monsieur Guy BISSEY, nu-propiétaire :

TERRITOIRE DE FLAGEY-ECHEZEAUX

Une vigne située en zone d'appellation d'origine contrôlée  
"ECHEZEAUX", d'une superficie de Vingt six ares huit centiares, cadas-  
trée au lieudit LES CHAMPS TRAVERSINS, savoir :

Section D n° 295, pour Dix ares soixante dix huit centiares.

Section D n° 296, pour Quatre ares quarante centiares.

Section D n° 297, pour Cinq ares vingt centiares.

Section D n° 298, pour Trois ares vingt cinq centiares.

Section D n° 299, pour Deux ares quarante cinq centiares.

Tels que lesdits immeubles existent sans exception ni réserve.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf an-  
nées ayant commencé à courir le Premier janvier mil neuf cent quatre  
vingt huit, pour se terminer le Trente et un décembre mil neuf cent qua-  
tre vingt seize.

*[Signature]*

*REGP S. 2*

*[Signature]*

31/12/23

2280 F  
Enregistré à BEAUNE

le 29 septembre 1988

à Beauvais le 17 Mars 21

*chez maître Charles G. de Nuits*

*7607*

Deuxième page

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est soumis aux dispositions ordinaires du statut du fermage dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, et à celles ci-après relatives au prix du bail, et à l'indemnité du preneur sortant. Il est fait sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, savoir :

Plantation : Pour planter le terrain loué, le preneur s'engage à n'utiliser comme plants que des cépages Pinots.

Exploitation : Le preneur jouira des biens loués "en bon père de famille", sans y faire ni laisser faire aucun dégât, ni commettre aucune usurpation, à peine de tous dommages intérêts.

Il est tenu de labourer, fumer, cultiver en temps et saisons convenables, sans pouvoir épuiser les vignes ni les détériorer, de façon à les rendre en fin de bail en bon état de culture et d'engrais.

Les engrais seront fournis par le preneur qui arrêtera chaque année les quantités à épandre en accord avec le bailleur.

La taille devra être effectuée suivant les usages locaux, et les ébourgeonnages faits en temps et saisons convenables.

Tous les traitements contre les insectes et maladies seront appliqués par le preneur qui devra fournir les produits nécessaires.

Après l'accord du bailleur, le preneur aura la faculté de procéder à l'arrachage d'une partie des vignes louées, en vue de leur reconstitution, et ceci dans les conditions prescrites par l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 15 avril 1946.

Cas fortuits : le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour grêle, gelée, coulure, inondation, sécheresse, fléaux de guerre ou autres cas fortuits prévus ou imprévus, pouvant détruire tout ou partie des récoltes.

Impôts : Le preneur devra acquitter exactement ses impôts personnels, de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il devra en outre payer, ou éventuellement rembourser au bailleur, toutes les taxes et cotisations habituellement à la charge de l'exploitant, telles que cotisations pour prestations familiales agricoles, moitié des frais de Chambre d'Agriculture, taxe de voirie ou impôt correspondant.

Décès : En cas de décès, les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les conditions fixées par l'article L 411-34 du Code Rural.

Visites : Le preneur devra souffrir toutes visites et tous contrôles du bailleur ou d'un délégué de ce dernier, pour lui permettre de s'assurer de l'exécution des conditions du présent bail.

Sous-location - Cession : Le preneur ne pourra céder ou sous-louer, en tout ou en partie, son droit au présent bail.

Frais : Les frais des présentes et de leurs suites, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au bailleur seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Indemnité au preneur sortant : Pour tout ce qui a trait à l'indemnité due au preneur sortant, les dispositions des articles L 411-69 et suivants du Code Rural sont applicables.

Troisième page

HPD21.0335



0 0 2 6 3 2

Maitre ROYET

21 NUITS ST GEORGES

21 BEAUNE

28 SEP 1988

I - Vignes données à bail par Madame Veuve BISSEY et Monsieur Albert BISSEY, sises à Vosne-Romanée :  
Ces vignes sont en bon état d'entretien mais la plantation est ancienne :

partie, soit la parcelle cadastrée section D n° 418, a été plantée en 1952.  
Autre partie, soit la parcelle cadastrée section D n° 420, a été plantée en 1955.  
Le surplus, soit la parcelle cadastrée section D n° 422, a été planté en 1942.

Au cours des cinq dernières années, les rendements constatés dans ces vignes ont été similaires à ceux obtenus dans des vignes de même catégorie.

II - Vigne donnée à Bail par Madame Veuve BISSEY et Monsieur Guy BISSEY, située à Flagey-Echezeaux.  
Cette vigne est en bon état d'entretien, mais la plantation, effectuée en 1941, est ancienne.

Au cours des cinq dernières années, les rendements constatés dans cette vigne ont été similaires à ceux obtenus dans des vignes de même catégorie.

INTERVENTION DE Monsieur Jean-Luc BISSEY

Aux présentes est intervenu :  
Monsieur Jean-Luc BISSEY, vaticulteur, demeurant à Flagey-Echezeaux.

Précédent locataire des parcelles objet des présentes. ~~F~~  
Lequel déclare avoir consenti à la résiliation, à compter du 1er janvier 1988, du bail qui lui avait été consenti par les bailleurs aux présentes sur les vignes présentement données à bail à Madame PARENT.

Monsieur Jean-Luc BISSEY confirme cette résiliation de bail de manière que les bailleurs aux présentes puissent librement donner à bail lesdites parcelles à Madame PARENT.

Et préalablement M. BISSEY Jean Luc a expliqué qu'il a effectué des investissements dans les vignes objet du présent bail, le coût de ces investissements, justifié, s'élève à DOUZE MILLE FRANCS, et Mme. PARENT paie immédiatement laquelle somme de 12.000fr à M. Jean Luc BISSEY qui le reconnaît et en donne quittance  
Lecture faite, Monsieur Jean-Luc BISSEY a signé.

DECLARATIONS

Mme. PARENT preneur, déclare expressément que l'agrandissement consécutif aux présentes n'est pas soumis à autorisation préfectorale du Préfet.

Ainsi que l'y oblige l'article 188-6 du Code rural, le preneur déclare qu'en dehors du fonds loué elle exploite 2ha.2a.28ca. de vignes à appellation régionale 20a de vignes à Vosne-Romanée appellation RICHEBOURGS 80a.07ca de vigne à Vosne-Romanée appellation Vosne-Romanée

rétroactivement./.

Handwritten initials and signature: RB, JLB, AFGP

Handwritten signature and initials: JLB, AFGP RB

De leur côté, les bailleurs déclarent que les biens loués ne proviennent pas d'une exploitation ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil.

#### FERMAGE

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel, payable en argent, calculé sur la base de Neuf cent quatre vingt sept litres de vin à l'hectare et, en conséquence, égal à :

- TROIS CENT TRENTE QUATRE LITRES de vin appellation d'origine contrôlée VOSNE-ROMANEE, pour la vigne située à Vosne-Romanée, donnée à bail par Madame Veuve BISSEY et Monsieur Albert BISSEY.
- DEUX CENT CINQUANTE SEPT LITRES de vin appellation d'origine contrôlée ECHEZEAX, pour la vigne située à Flagey-Echézeaux, donnée à bail par Madame Veuve BISSEY et Monsieur Guy BISSEY.

La valeur à prendre pour base de calcul du fermage sera celle déterminée chaque année par arrêté préfectoral, la valeur à retenir étant la moyenne des cours maximum et minimum.

Lequel fermage sera payable chaque année, à termes échus, de la façon suivante :

- Un acompte égal à moitié du fermage de l'année précédente sera versé au Premier décembre.
  - Le solde du fermage sera payable dès la parution des cours.
- Tous paiements auront lieu au domicile de Madame Veuve BISSEY ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer.

En outre il est stipulé ce qui suit :

- En cas de replantation aux frais des bailleurs, le preneur sera exonéré de fermage durant la période pendant laquelle la vigne ne bénéficiera pas de l'appellation.

- Au cas où cette replantation, totale ou partielle, serait à la charge du preneur, cette dernière ne sera tenue au paiement du fermage qu'à partir de la septième année dans la vigne sise à Flagey Echézeaux (grand cru) et de la huitième année dans la vigne sise à Vosne-Romanée (appellation communale), la première année étant celle de la plantation; cette indemnisation viendrait en remboursement des investissements du preneur qui pourrait bénéficier d'un complément d'indemnité à l'expiration de son bail, s'il pouvait faire la preuve de l'insuffisance du forfait ci-dessus.

#### ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, ici requis par périodes triennales, les parties évaluent le montant du fermage annuel, charges comprises, savoir :

- En ce qui concerne les vignes sises à Vosne-Romanée, données à bail par Madame Veuve BISSEY et Monsieur Albert BISSEY, à la somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS.
- En ce qui concerne la vigne sise à Flagey-Echézeaux, donnée à bail par Madame Veuve BISSEY et Monsieur Guy BISSEY, à la somme de DIX HUIT MILLE FRANCS.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

DUONT ACTE, rédigé sur Cinq pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux comparants, et les

septième. /.

R. E.    
 RFGP

forfaitaire. /.

R. E.    
 RFGP

signatures de ceux-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT,  
LE SEIZE SEPTEMBRE ;  
A Nuits-Saint-Georges, en l'Etude;  
Et le Notaire a signé le même jour.

*Cette somme de 3000  
dans un chèque et  
approuvé la lecture de  
quatre lignes entières et  
de neuf mots nich/.*

*A*

*AFGP*

*AB*

*B. G.*

*[Signature]*

*[Signature]*

*AFChes*

*Bissey Maret Rome*

*[Large signature]*

HP021.0835



002623

Maitre ROYET  
21 NUITS ST GEORGES  
21 BEAUNE

28 SEP 1988

Les soussignes :

1° Monsieur Albert BISSEY

2° Monsieur Guy BISSEY

Déclarent que Me ROYET, en ce qui concerne le bail signé aujourd'hui même avec Madame PARENT, les a informés des possibilités que l'arrêté préfectoral offrait à Madame PARENT de remettre en cause le règlement des fermages à la Septième feuille en cas de replantation de la vigne appellation VOSNE-ROMANEE, pour attendre la huitième année imposée par ledit arrêté préfectoral.

Ils reconnaissent également avoir été averties par Me ROYET de la faculté offerte à Madame PARENT par l'article L 411-13 du Code Rural de réviser le montant du fermage pour la troisième année du bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés.

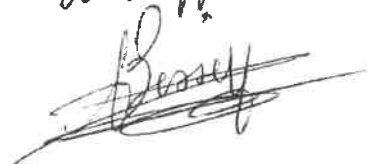
Ils ont néanmoins requis Me ROYET d'établir ledit bail et reconnaissent que la responsabilité de ce dernier ne pourra être engagée sur ces sujets.

A Nuits-Saint-Georges, le 16 / 9 / 88

Lu et approuvé



Lu et approuvé



Je soussignée, Madame Anne Françoise GROS, viticulteur,  
épouse de Monsieur François PARENT, demeurant à Pommard,

Reconnais avoir été avertie par Me ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges, que le bail passé aujourd'hui même entre les Consorts BISSEY et moi-même était soumis à autorisation préalable du Préfet de la Côte d'Or.

Mais, avertie des sanctions par moi encourues, j'ai requis Me ROYET d'établir ce bail sans que soit demandée l'autorisation du Préfet de la Côte d'Or.

Et je reconnais que la responsabilité de Me ROYET ne pourra être engagée à ce sujet.

D'autre part, en cas de replantation de la vigne d'appellation d'origine contrôlée VOSNE-ROMANEE, c'est volontairement que j'entends payer le fermage à partir de la septième année de la replantation et non de la huitième ainsi qu'il est imposé par l'arrêté préfectoral.

De même, j'entends également verser un fermage supérieur aux quotités fixées par l'arrêté préfectoral.

Nuits-Saint-Georges, le 16 Septembre 1988

lu et approuvé

AG Gros

François-Xavier **ROYET**  
NOTAIRE  
1, Rue François Mignotte  
91700 NUITS-ST GEORGES

*fin no 2*

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,  
Le *vingt cinq mai* ;  
Maître François-Xavier ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), soussigné,  
A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après désignées:

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT  
AUTORISATION DU 15 SEPTEMBRE 1989

### IDENTIFICATION

Madame Anne Françoise Monique GROS, viticulteur, demeurant à Pommard, route d'Ivry, épouse de Monsieur François Marie PARENT.

Née à Dijon, le 30 janvier 1957.

Mariée à la mairie de Vosne-Romanée, le *26 nov.*

*so* ~~Le 16/11/76 et soumise au régime de la communauté de biens~~  
~~Soumise au régime de la séparation de biens,~~  
aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 25 novembre 1976.

D'une part.

La Société dénommée "DOMAINE A.F GROS", société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est à Pommard, La Garelle Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUNE sous le numéro B 383 967 346.

Représentée par Madame Jeanine DEVILLE, Administrateur de ladite Société, demeurant à Vosne-Romanée, épouse de Monsieur Jean GROS.

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de ladite Société, suivant délibération en date du 22 mai 1992, dont une copie conforme du registre des délibérations est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Me ROYET, Notaire soussigné, aujourd'hui même.

D'autre part.

Préalablement à la cession de bail faisant l'objet des présentes, les parties exposent ce qui suit:

### E X P O S E

Aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 16 septembre 1988, les Consorts BISSEY, ci-après intervenants, ont donné à bail à ferme à Madame PARENT, comparante d'une part, les immeubles dont la désignation suit :

#### TERRITOIRE DE VOSNE-ROMANÉE

1° Une vigne située en zone d'appellation d'origine contrôlée "VOSNE-ROMANÉE", d'une superficie de tren-

Enregistré à BEAUNE

le 04 JUIN 1992

B<sup>eau</sup> 383 F° 68 Case 1

Reçu Cinquant francs

Pour le Receveur principal  
Florence VILLOT

*J.G. GB AB DFTG 20 11*

te et un ares soixante quinze centiares, cadastrée au lieudit LES CHALANDINS, savoir :

Section D n° 418, pour un are dix centiares.

Section D n° 422, pour trente ares soixante cinq centiares.

2° Une vigne située en zone d'appellation d'origine contrôlée "VOSNE-ROMANEE", cadastrée section D n° 420, lieudit LES CHALANDINS, pour deux ares cinq centiares.

#### TERRITOIRE DE FLAGEY-ECHEZEAUX

3° Une vigne située en zone d'appellation d'origine contrôlée "ECHEZEAUX", d'une superficie de vingt six ares huit centiares, cadastrée au lieudit LES CHAMPS TRAVERSINS, savoir :

Section D n° 295, pour dix ares soixante dix huit centiares.

Section D n° 296, pour quatre ares quarante centiares.

Section D n° 297, pour cinq ares vingt centiares.

Section D n° 298, pour trois ares vingt cinq centiares.

Section D n° 299, pour deux ares quarante cinq centiares.

Ce bail a été fait pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quatre vingt huit, pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize.

Il a en outre été consenti sous diverses charges et conditions, que le cessionnaire dispense le notaire soussigné de rapporter ici, déclarant en avoir pris connaissance sur une copie du bail en question qui lui a été communiquée dès avant ce jour.

Notamment il a eu lieu moyennant un fermage annuel égal à la valeur de:

- TROIS CENT TRENTE QUATRE LITRES de vin appellation d'origine contrôlée VOSNE-ROMANEE, pour les vignes situées à Vosne-Romanée.

- DEUX CENT CINQUANTE SEPT LITRES de vin appellation d'origine contrôlée ECHEZEAUX, pour la vigne située à Flagey-Echézeaux.

Ce fermage a été stipulé payable à termes échus, de la façon suivante :

- Un acompte égal à moitié du fermage de l'année précédente est payable au premier décembre.

- Le solde du fermage est payable dès la parution des cours.

CELA EXPOSE,

#### CESSION DE BAIL

Le cédant, Madame PARENT, CEDE, sans autre garantie que celle de son fait personnel et de sa qualité de fermier des immeubles sus-désignés,

C.G. BB AB AFIG-2 B

Au cessionnaire, la société "DOMAINE A.F GROS" ,  
ce qui est accepté par son représentant,

Tous les droits, pour le temps qui en reste à cou-  
rir, à compter du 1er janvier 1992,  
Au bail à ferme sus-exposé.

Cette cession de bail est pure et simple et con-  
sentie sans indemnité, mais à charge par le cession-  
naire, qui s'y oblige:

1) De prendre les lieux loués dans leur état ac-  
tuel.

2) De payer exactement aux lieux et place du cé-  
dant, à compter de la date de cession ci-dessus rete-  
nue, aux époques et de la manière stipulés audit bail,  
le fermage, ainsi que tous droits, taxes et cotisations  
afférents aux biens loués et incombant normalement à  
l'exploitant;

3) De faire son affaire personnelle, vis-à-vis du  
bailleur, des indemnités pouvant être dues en fin de  
bail en application des articles L 411-69 et suivants  
du Code Rural;

4) Et, d'une façon générale, d'exécuter, à partir  
de la date ci-dessus fixée, toutes les charges et con-  
ditions du bail en question.

Le tout de manière que le cédant ne soit aucune-  
ment inquiété ni recherché à ce sujet.

Par suite des obligations ainsi contractées par le  
cessionnaire, le cédant le subroge dans tous les droits  
et actions résultant en sa faveur du bail sus-énoncé.

#### INTERVENTION DU BAILLEUR

##### Identification

1° Monsieur Albert BISSEY, chef de service, deme-  
rant à Dijon, 1 rue Berthelot, époux de Madame Marie  
Louise STACHOW.

2° Monsieur Guy BISSEY, comptable, demeurant à  
Dijon, 2 rue des Moulins, époux de Madame Sylvette  
BALESTRA.

3° Madame Yvonne MARET, demeurant à Flagey-  
Echézeaux, veuve de Monsieur Roger BISSEY.

Ci-après dénommés "Le Bailleur".

##### Agrément

Le bailleur, après avoir pris connaissance de la  
cession de bail qui précède, a déclaré:

Avoir déjà été informé précédemment de ce projet  
de cession par le cédant et lui avoir indiqué qu'il y  
donnait son agrément complet,

Et consentir à son exécution pure et simple, se la  
tenant pour signifiée, mais sous réserve de tous ses  
droits contre le cédant, tant pour le paiement des fer-

C.-G.

GB

AB

AFPG & B<sup>3</sup>

mages que pour l'exécution des charges et conditions du bail, voulant que son consentement ainsi donné n'emporte aucune novation ni dérogation, à ses droits.

#### DECLARATIONS PAR LE CESSIONNAIRE

Le cessionnaire indique, pour se conformer aux prescriptions de l'article 188-6 du Code Rural, qu'en dehors des biens faisant l'objet de la présente cession de bail, il exploite 3 hectares 43 ares 25 centiares de vignes, soit 2 hectares 25 ares 18 centiares de vignes A.O.C. régionales, 98 ares 07 centiares de vignes A.O.C. communales 3ème groupe, et 20 ares de vignes A.O.C. grands crus.

#### CONTROLE DES STRUCTURES

La présente cession à bail a été autorisée par le Préfet de la Côte d'Or, suivant lettre en date du 16 avril 1992, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

#### F R A I S

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

#### DONT ACTE SUR QUATRE PAGES

Fait et passé à NUIITS-SAINT-GEORGES,  
En l'office notarial.

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.

*Approuvé la cession  
d'une ligne entière,  
mais sans mot nul.*

*GD*

*AA d. G. H.*

*ATPG*

*Q B*

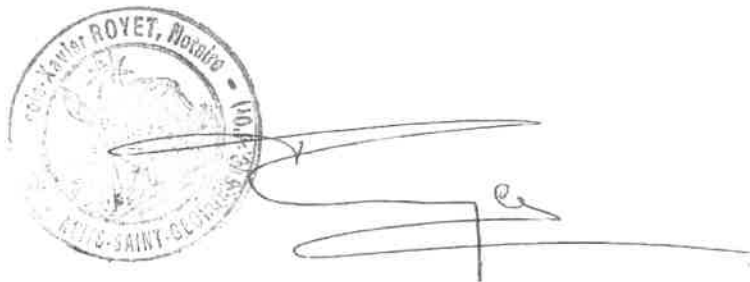
*Be* *Bois* *Bois*

*ATPmont-Crus*

*Buissey*

*[Signature]*

POUR EXPEDITION, rédigée sur cinq pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



A circular notary seal for M. Xavier ROYET, Notaire, located in Saint-Clément. The seal features a central emblem and the text 'M. Xavier ROYET, Notaire' at the top and 'SAINT-CLEMENT' at the bottom. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
FLAGEY-ECHEZEUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
DIJON  
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549  
21047  
21047 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25  
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : D  
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 20/02/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

